

Date : 20071123

Dossier : T-1502-00

Référence : 2007 CF 1235

Montréal (Québec), le 23 novembre 2007

En présence de Me Richard Morneau, protonotaire

ENTRE :

MICROSOFT CORPORATION

demandeur

et

9038-3746 QUEBEC INC.

et

9014-5731 QUEBEC INC.

et

ADAM CERRELLI

et

CARMELO CERRELLI

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Les présents motifs d'ordonnance et ordonnance font suite à la contestation formulée en audition le 19 novembre 2007 par le procureur représentant le défendeur Carmelo Cerrelli ainsi qu'une corporation, soit VSOP WEB INC. (les défendeurs) à l'encontre du contenu des trois

chefs d'accusation qui se retrouvent à une requête de la demanderesse (Microsoft) sous les règles 466 et suivantes des *Règles des Cours fédérales* (les règles) aux fins de faire comparaître les défendeurs devant un juge de cette Cour pour qu'ils répondent à des accusations d'outrage au tribunal.

Contexte essentiel

[2] Bien que les parties en présence semblent avoir maille à partir depuis un certain temps déjà à l'égard des droits que détient Microsoft dans des programmes informatiques et marques de commerce y reliées, on peut se limiter à rappeler ici que le 18 décembre 2006, le juge Harrington de cette Cour émettait au terme du procès dans le présent dossier un jugement (le Jugement) par lequel la Cour condamne les divers défendeurs apparaissant à l'intitulé de cause à des dommages statutaires, punitifs et éventuellement à des dépens, le tout totalisant une somme de plus de deux (2) millions de dollars.

[3] De plus, le Jugement contient deux paragraphes-clés en l'espèce, soit les paragraphes 12 et 13; paragraphes qui énoncent deux conclusions en injonction et qu'il convient ici de reproduire :

12. PERMANENTLY ENJOINS AND RESTRAINS
the defendants 9038-3746 Quebec Inc., 9014-5731 Quebec Inc., Carmelo Cerrelli and Adam Cerrelli from directly, or indirectly, as well as the officers and directors of 9038-3746 Quebec Inc. and 9014-5731 Quebec Inc., and the servants, employees or agents of any of them and any other person, corporation or entity acting under their instructions

or control, from making, selling, distributing, advertising, exposing for sale, offering for sale, or possessing for the purposes of the foregoing, or importing into Canada, counterfeit copies of the twenty-five computer programs and related materials identified herein [identifiés au paragraphe 2 du Jugement], and from ordering, abetting, authorizing or assisting others to do any of the foregoing;

13. PERMANENTLY ENJOINS AND RESTRAINS the defendants 9038-3746 Quebec Inc., 9014-5731 Quebec Inc., Carmelo Cerrelli and Adam Cerrelli from directly, or indirectly, as well as the officers and directors of 9038-3746 Quebec Inc. and 9014-5731 Quebec Inc., and the servants, employees or agents of any of them and any other person, corporation or entity acting under their instructions or control, from infringing in any matter whatsoever the ten Microsoft trade-marks identified herein [identifiées au paragraphe 5 du Jugement], passing off any wares or services, including CD-ROMs or other media containing copies of any Microsoft program, or related material, as and for those of Microsoft, using any of the said Microsoft trade-marks in a manner that is likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto, or using any of the said Microsoft trade-marks to direct public attention to wares, including CD-ROMs or other media containing copies of Microsoft programs, or related components or importing into Canada in such a way as to cause, or be likely to cause, confusion in Canada between such wares and the wares of Microsoft, and from ordering, abetting, authorizing or assisting others to do any of the foregoing.

[4] En résumé et pour fins de compréhension, lesdits paragraphes 12 et 13 ont la portée générale suivante, tel qu'établi par le paragraphe 1 des représentations écrites de Microsoft :

1. At paragraphs 12 and 13 of the Judgment and Permanent Injunction, dated December 18, 2006 (hereinafter referred to as the « Judgment »), Mr. Justice Harrington issued two permanent

injunctions, restraining the Defendants from directly or indirectly;

- (a) dealing in counterfeit copies of the twenty-five (25) Microsoft software programs identified at paragraph 2 of the Judgement (paragraph 12);
- (b) infringing in any way the ten (10) registered Microsoft trade-marks identified at paragraph 5 of the Judgement, and from passing off any wares, including CD-ROMs containing copies of any Microsoft software program, or related material, as and for those of Microsoft (paragraph 13).

[5] Microsoft considère maintenant qu'elle dispose d'une preuve certaine et suffisante pour amener cette Cour à conclure que dans l'intervalle entre les jours présents et la date du Jugement, les défendeurs ont posé à l'encontre de la lettre ou l'esprit des paragraphes 12 ou 13 du Jugement des gestes ou ont eu un comportement qui amène Microsoft à formuler, sous alinéas 466*b*) et *c*) des règles, trois chefs d'accusation d'outrage au tribunal à l'encontre des défendeurs, sur une base collective ou individuelle.

[6] Les règles 466 et 467 se lisent :

466. Outrage - Sous réserve de la règle 467, est coupable d'outrage au tribunal quiconque :

a) étant présent à une audience de la Cour, ne se comporte pas avec respect, ne garde pas le silence ou manifeste son approbation ou sa

466. Contempt - Subject to rule 467, a person is guilty of contempt of Court who

(a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval

désapprobation du déroulement de l'instance;

or disapproval of the proceeding;

b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;

(b) disobeys a process or order of the Court;

c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;

(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;

d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;

(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or

e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.

(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.

467. (1) Droit à une audience - Sous réserve de la règle 468, avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative de la Cour, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :

467. (1) Right to a hearing - Subject to rule 468, before a person may be found in contempt of Court, the person alleged to be in contempt shall be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the Court's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt

a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;

(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;

b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est

(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described

donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;

in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and

c) d'être prête à présenter une défense.

(c) to be prepared to present any defence that the person may have.

(2) Requête *ex parte* - Une requête peut être présentée *ex parte* pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(2) *Ex parte* motion - A motion for an order under subsection (1) may be made *ex parte*.

(3) Fardeau de preuve - La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il existe une preuve *prima facie* de l'outrage reproché.

(3) Burden of proof - An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a *prima facie* case that contempt has been committed.

(4) Signification de l'ordonnance - Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.

(4) Service of contempt order - An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.

[7] Comme le prévoit le paragraphe 467(2) des règles, Microsoft a présenté initialement sur une base *ex parte* sa requête pour l'émission d'une ordonnance de première étape sous le paragraphe 467(1) (la première requête de Microsoft).

[8] À la fin octobre 2007, lors de l'émission de d'autres ordonnances dans le présent dossier contre les défendeurs, soit entre autres une injonction Anton Piller ainsi qu'une injonction de type Mareva, le juge Harrington a requis que cette première requête de Microsoft soit signifiée aux défendeurs. Ceci fut accompli. C'est cette signification qui amena les défendeurs à formuler le 19 novembre 2007 la contestation à l'étude.

[9] Il est à noter, pour fin de compréhension complète, que le 14 novembre 2007, Microsoft a déposé à l'encontre des défendeurs, et leur a signifié, une autre requête semblable à la première requête de Microsoft (ci-après la deuxième requête de Microsoft). Essentiellement, cette deuxième requête couvre des événements très récents, non couverts par la première requête, mais semblables à ceux qui sont reprochés à la première requête de Microsoft.

[10] Ces deux requêtes de Microsoft étaient devant la Cour pour adjudication le 19 novembre 2007. Toutefois, les parties ont essentiellement limité leurs représentations au contenu des trois chefs d'accusation contenus à la première requête de Microsoft vu l'approche très similaire des deux requêtes. Il est entendu que si la Cour est satisfaite qu'elle dispose d'une preuve *prima facie* de l'outrage reproché sous l'un ou l'autre des trois chefs d'accusation sous la première requête de Microsoft, la Cour émettra les ordonnances recherchées par Microsoft sur ses deux requêtes.

Analyse

[11] Tel que mentionné précédemment, la première requête de Microsoft comporte trois chefs d'accusation. Il y a lieu de regarder chacun de ces chefs (soit les chefs 2 a) à 2 c)) pour voir si la Cour considère, compte tenu des contestations formulées par les défendeurs sous chacun de ces chefs, qu'elle dispose néanmoins d'une preuve *prima facie* des outrages reprochés.

1^{er} chef d'accusation

[12] Il s'agit du chef 2 a) à l'avis de requête. Il se lit comme suit :

- a) in the case of Carmelo Cerrelli and VSOP Web, disobeying paragraph 13 of the Judgment and Permanent Injunction of the Honourable Mr. Justice Harrington, dated December 18, 2006, which constitutes contempt of Court under Rule 466(b) F.C.R., and/or under Rule 466(c) F.C.R. in the case of VSOP Web, by accomplishing the following acts, in the case of VSOP Web directly and under the instructions and control of Carmelo Cerrelli, and in the case of Carmelo Cerrelli through VSOP Web directly or indirectly through intervening entities or persons under his control,
 - (i) on January 31, 2007, selling a counterfeit copy of Microsoft SQL Server 2000 Standard Edition CD-ROM with a counterfeit End User License Agreement and counterfeit disc case liner;
 - (ii) on February 5, 2007, selling a copy of Microsoft SQL Server 2000 Enterprise Edition CD-ROM with a counterfeit End User License Agreement;
 - (iii) on April 17, 2007, selling a counterfeit copy of Microsoft Exchange 2000 Enterprise Server CD-ROM with counterfeit Client Access Licenses and counterfeit disc case liner;
 - (iv) on April 17, 2007, selling a counterfeit copy of Microsoft SQL Server 2000 Standard Edition CD-ROM with a counterfeit End User License Agreement and counterfeit disc case liner;
 - (v) on April 20, 2007, selling a counterfeit copy of Microsoft SQL Server 2000 Standard Edition CD-ROM with a counterfeit End User License Agreement;

- (vi) on April 24, 2007, selling a counterfeit copy of Microsoft SQL Server 2000 Standard Edition CD-ROM;
- (vii) On May 11, 2007, selling a counterfeit copy of Microsoft Exchange 2000 Enterprise Server CD-ROM;

each of which amounts to

- (i) using the trade-mark MICROSOFT, or a trade-mark confusingly similar thereto, in association with counterfeit copies of Microsoft computer software programs and associated material, which constitutes an infringement of Microsoft's rights under Canadian Trade-mark Registrations TMA 309,288 and TMA 520,594, in violation of Section 19 or 20 of the *Trade-marks Act*, and of paragraph 13 of the Judgment and Permanent Injunction of the Honourable Mr. Justice Harrington;
- (ii) using the trade-mark MICROSOFT, which is the subject-matter of Canadian Trade-mark Registrations TMA 309,288 and TMA 520,594 in the name of Microsoft, in association with counterfeit copies of Microsoft computer software programs and associated material, which is likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching to the trade-mark MICROSOFT, in violation of Section 22 of the *Trade-marks Act*, and of paragraph 13 of the Judgment and Permanent Injunction of the Honourable Mr. Justice Harrington;
- (iii) using the trade-mark MICROSOFT to direct public attention to counterfeit copies of Microsoft computer software programs and associated material, which causes or is likely to cause confusion between such counterfeit products and genuine Microsoft products, in violation of Section 7(b) of the *Trade-marks Act*, and of paragraph 13 of the Judgment and Permanent Injunction of the Honourable Mr. Justice Harrington;

- (iv) passing-off counterfeit copies of Microsoft computer software programs and associated material as and for genuine Microsoft products, in violation of Section 7(c) of the *Trade-marks Act*, and of paragraph 13 of the Judgment and Permanent Injunction of the Honourable Mr. Justice Harrington;

[13] Sous ce chef d'accusation, les défendeurs ont tenu à souligner que son libellé fait référence en fait à deux produits qui ne sont pas inclus dans la liste des 25 items à laquelle le juge Harrington fait indirectement référence à son paragraphe 12 du Jugement. Sur cette mention, il y a lieu de préciser ce qui suit.

[14] Premièrement, la liste des 25 items à laquelle fait référence les défendeurs se trouve inclus, par référence, au paragraphe 12 et non au paragraphe 13 du Jugement. Or, le chef d'accusation 2 a) porte sur le paragraphe 13 du Jugement.

[15] Par ailleurs, le libellé suivant extrait dudit paragraphe 13 permet à Microsoft de faire référence à tout logiciel ou matériel relié utilisant toute marque de commerce de Microsoft :

(...) including CD-ROMs or other media containing copies of any Microsoft program, or related material, as and for those of Microsoft, using any of the said Microsoft trade-marks (...)

(Mes soulignés)

[16] Cet argument des Défendeurs ne peut donc pas être retenu.

[17] D'autre part, les défendeurs ont dénoncé le fait que toute la preuve de Microsoft contenue à son dossier de requête provenait directement ou indirectement de personnes à la solde de Microsoft et non d'experts indépendants.

[18] L'on ne peut certes retenir cet argument des défendeurs pour faire échec aux ordonnances recherchées par Microsoft.

[19] Il m'apparaît en effet plus que normal dans ce genre d'enquête où le temps et les embûches sont nombreuses qu'une corporation telle Microsoft s'en remette à ses propres enquêteurs et experts. À cet égard, Microsoft s'en remet, entre autres, à l'affidavit d'une Michelle Boyes qui fut reconnue par le juge Harrington comme experte dans le cadre du processus ayant mené à son Jugement.

[20] Par ailleurs, je considère sous ce chef 2 a) que Microsoft a rencontré les exigences recherchées par les règles et la jurisprudence pertinentes pour que la Cour considère qu'elle dispose d'une preuve *prima facie* de l'outrage formulé sous le chef d'accusation 2 a).

2^e chef d'accusation

[21] Ce chef, soit le chef d'accusation 2 b) se lit comme suit à l'avis de requête :

- b) in the case of Carmelo Cerrelli and VSOP Web, circumventing, evading and frustrating the permanent injunction provided for at paragraph 12 of the Judgment

and Permanent Injunction of the Honourable Mr. Justice Harrington, which constitutes contempt of Court under Rule 466(c) F.C.R., by:

- (i) dealing in counterfeit copies of more recent Microsoft computer software programs and associated material, which are not listed among the titles that are the subject-matter of the aforementioned injunction;
- (ii) attempting to conceal such activities, and Carmelo Cerrelli's involvement therein, by:
 - a) using a third party to this proceeding, namely VSOP Web, acting under Carmelo Cerrelli's instructions and control;
 - b) moving the operation to other premises;
 - c) transferring the ownership of the shares in VSOP Web from the Cerrelli Trust to a person named Shelly-Ann Gray who appears to be Carmelo Cerrelli's wife;
 - d) substituting an employee, namely Daniel Perpetuo, and the aforementioned Shelly-Ann Gray, in lieu of Carmelo Cerrelli, as director and president of VSOP Web;

[22] Les défendeurs ici se sont portés sur le texte même des sous-alinéas 2 b)(ii) a) à d) pour soutenir que chacun de ces gestes en soi ne peut certes être vu comme constituant l'infraction reprochée au début du chef d'accusation 2 b).

[23] C'est là une attaque inacceptable puisque l'exercice ici mené par les défendeurs constitue une lecture chirurgicale et isolée qui omet de tenir compte du libellé introductif de l'alinéa 2 b)(ii) qui fait état du *mens rea* derrière chacun des gestes qui suivent.

[24] Ce même alinéa 2 b)(ii) fait lui-même référence aux activités illégales décrites à l'alinéa 2 b)(i). Lu dans leur ensemble, les alinéas (i) et (ii) permettent certes de façon *prima facie* de soutenir le libellé introductif du chef d'accusation 2 b).

[25] Sous ce même chef, les défendeurs ont soutenu que le dossier de requête de Microsoft ne contenait point d'éléments de preuve dans les affidavits pour soutenir les allégués des sous-alinéas 2 b)(ii)a) à d).

[26] Bien qu'il soit vrai que le paragraphe 34 des représentations écrites de Microsoft ne fasse pas référence à cet endroit à la preuve recherchée par les défendeurs, une lecture entre autres des paragraphes 25 et 26 de ces mêmes représentations nous permet de constater une référence abondante à divers paragraphes de l'affidavit de M. Steve E. Studhalter, dont entre autres les paragraphes 37 à 41.

[27] Les motifs de contestation des défendeurs sous chef 2 b) ne peuvent également être retenus. Par ailleurs, les conclusions exprimées par la Cour au paragraphe [20], *supra*, valent ici *mutatis mutandis*.

3^e chef d'accusation

[28] Le texte de ce troisième chef d'accusation, soit le chef d'accusation 2 c) se lit comme suit à l'avis de requête :

- c) in the case of Carmelo Cerrelli, reorganising his business to avoid paying the monies that the defendants were ordered to pay pursuant to Mr. Justice Harrington's Judgment and Permanent Injunction, and Order as to Costs, which constitutes contempt of Court under Rules 466(b) and 466(c) F.C.R., by:
- (i) having the first-named numbered company defendant, 9038-3746 Quebec Inc., file for bankruptcy protection shortly before its bookkeepers were scheduled to be deposed after judgment regarding its assets;
 - (ii) while the second-named numbered company defendant, 9014-5731 Quebec Inc., had been struck from the Quebec Enterprises Registry since May 8, 1999;
 - (iii) transferring his residential property at 299 Matisse St., Dollard-des-Ormeaux, Quebec, Canada, valued at \$645,900 for tax assessment purposes, to his sister Lydia Cerrelli, for the reported sum of \$1 after the institution of this proceeding, on May 3, 2002, which sister the first-named numbered company defendant had sued in Superior Court of Quebec file no. 500-05-056639-006 in 2000 for refusing to be supplied with counterfeit Microsoft software products for resale, and which residential property was re-transferred to Carmelo Cerrelli's wife, Shelly-Ann Cerrelli for the reported sum of \$750,000 on July 10, 2007;

while he continues to profit from infringing Microsoft's rights by dealing in counterfeit copies of Microsoft computer software programs and associated material through a third party, namely VSOP Web;

[29] Sous ce chef, les défendeurs s'adonnent encore ici à un exercice similaire à celui qu'ils ont proposé sous le chef 2 b). Les défendeurs en se référant isolément au libellé des alinéas 2 c)i) à (iii) soutiennent que les faits y décrits sont en somme des événements courants de la

réalité commerciale et que ces faits n'ont point été interdits par le juge Harrington dans son Jugement.

[30] Microsoft est toutefois fondée à souligner que les alinéas 2 c)(i) à (iii) sont les faits qui servent à étayer le comportement qui se trouve décrit et allégué dans le texte au haut et au bas de ces alinéas, à savoir, en résumé, que depuis le Jugement, le défendeur Carmelo Cerrelli maintient une réorganisation de ses affaires de manière à la fois à continuer ce qui a été à ce jour interdit par cette Cour tout en évitant que les dommages et dépens octroyés par le Jugement puissent trouver preneur à l'encontre des défendeurs corporatifs ou des biens personnels du défendeur Cerrelli.

[31] De plus et de façon spécifique, il est évident que les alinéas 2 c)(i) et (ii) doivent être lus ensemble et que c'est le choix dans le temps de la cession de biens à l'alinéa 2 c)(i) et son résultat, à savoir une disparition totale des défendeurs corporatifs, qui sont dénoncés par Microsoft.

[32] Je ne considère pas, tel que l'a suggéré les défendeurs, que devant cette Cour, Microsoft soit empêchée de soulever ce qu'elle allègue en raison du fait qu'elle n'aurait pas à ce jour posé de gestes formels devant la Chambre de faillite de la Cour supérieure du Québec pour dénoncer ou s'opposer à la faillite en jeu.

[33] Quant à l'alinéa 2 c)(iii), les défendeurs ont tort de se concentrer uniquement sur le transfert de propriété survenu en mai 2002 pour dénoncer le fait que Microsoft cherche un outrage par rapport à un événement qui date de bien avant la date du Jugement.

[34] Une lecture raisonnable de cet alinéa permet plutôt de soutenir à ce stade-ci que le transfert de la propriété du défendeur Carmelo Cerrelli pour la sortir de son patrimoine est survenu de façon apparente en 2002 après et en raison de l'institution de l'action dans le présent dossier et que depuis le Jugement, un autre transfert apparent a touché la même propriété. En tout temps pertinent, ou du moins à l'époque présente, M. Cerrelli et son épouse habitent néanmoins ladite propriété.

[35] Microsoft s'est de plus référée aux enseignements de fond que l'on retrouve à l'arrêt *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Sayani* (1998), 2 C.P.C. (4th) 54 (C.S.C.B.) (juge Hall).

[36] Bien que les faits à la base de cet arrêt soient différents de ceux en l'espèce, il n'en demeure qu'à mon avis les extraits ci-dessus appuient la position de Microsoft à l'effet, particulièrement, que M. Cerrelli a contrevenu à l'alinéa 466c) des règles :

17 Counsel for the defendant points out correctly that mere failure to pay money is not generally a contempt of court. In connection with that argument, reference was made to a judgment of our Court of Appeal, in *Royal Bank of Canada v. McLennan* (1918), 25 B.C.R. 183. However, Huddart J. (as she then was), noted in *Manolescu v. Manolescu* (1991), 31 R.F.L. (3d) 421 at p. 433:

Wilful breach of a court order will always be a contempt of court. A deliberate refusal to pay money pursuant to a court order when one has the ability to pay will constitute a civil contempt of the court. It is also a private injury or wrong to the person who is the beneficiary of the order.

That case concerned a husband who had consistently refused to obey court orders concerning arrears and support. Counsel for the defendant suggested that case was distinguishable but I believe it to be a correct statement of legal principle. The learned judge in that case found that the conduct was a deliberate contempt going beyond a mere failure to pay money. I believe likewise that this case involves much more than a simple failure to satisfy a judgment debt by paying money to a judgment creditor. As I perceive the circumstances, the activity of the defendant undertaken in the month of March 1995 was intentional activity designed to put beyond the reach of any creditor the money she then held on deposit in the Swiss bank. By simply transferring the asset to her brother, she erected an impenetrable and opaque wall between the funds and the plaintiff here. The purpose was to render nugatory any judgment that might be rendered against her, the likelihood of which judgment was becoming extremely imminent. This was conduct calculated and designed to interfere with the due administration of justice in this country and I have no hesitation in characterizing it as contempt.

(Mes soulignés)

[37] Les arguments des défendeurs sous ce chef d'accusation 2 c) sont également rejetés. Ici encore les conclusions exprimées par la Cour au paragraphe [20], *supra*, valent *mutatis mutandis*.

ORDONNANCE

La contestation des défendeurs est rejetée, le tout avec dépens et la Cour considère qu'elle est justifiée au terme du paragraphe 467(3) des règles d'entériner sous signature séparée les deux projets d'ordonnances de première étape pour outrage soumises par Microsoft.

« Richard Morneau »

Protonotaire

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1502-00

INTITULÉ : MICROSOFT CORPORATION
demandeur
et
9038-3746 QUEBEC INC., et
9014-5732 QUEBEC INC., et
ADAM CERRELLI, et
CARMELO CERRELLI
défendeurs

LIEU DE L'AUDIENCE : Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE : 19 novembre 2007

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : LE PROTONOTAIRE MORNEAU

DATE DES MOTIFS : 23 novembre 2007

COMPARUTIONS :

Me François Guay
Me Marc-André Huot

POUR LE DEMANDEUR

Me Neil G. Oberman

POUR LES DÉFENDEURS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Smart & Biggar
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

Michelin & Associates
Montréal (Québec)

POUR LES DÉFENDEURS